

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 29662
Numéro SIREN : 891 384 216
Nom ou dénomination : C86

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2023 sous le numéro de dépôt 28071

C86

Société par actions simplifiée au capital de 18 840 000 euros
Siège social : 4 rue Floréal 75017 Paris
891 384 216 R.C.S. PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept février à 11h00,

la société Electricité de France dont le siège social est sis 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification 552 081 317 RCS Paris, représentée par Monsieur Pierre Benoist d'Anthenay, dûment habilité (ci-après l'« **associé unique** »), propriétaire de la totalité des actions de C86 (ci-après la « **Société** »),

consultée sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Président, modification de l'article 12 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Prend les décisions suivantes :

Première décision

En remplacement de Monsieur Pierre Benoist d'Anthenay, démissionnaire, l'associé unique nomme en qualité de Président, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Monsieur Alexandre Pieyre,
de nationalité française,
domicilié au 8 rue du Commandant René Mouchotte, 75014 Paris.

L'associé unique décide que le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

L'associé unique décide que le nom du premier président figurant à l'article 12 des statuts ne sera plus mentionné sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom du nouveau président.

M. Alexandre Pieyre a déclaré par avance accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Deuxième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales de publicité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.



Electricité de France
Pierre Benoist d'Anthenay

C86

Société par actions simplifiée au capital de 18 840 000 euros

Siège social : 4 rue Floréal - 75017 Paris

891 384 216 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 17 février 2023

Copie certifiée conforme
Le Président

AP

Conformément aux dispositions des articles R224-2 et R210-10 du code de commerce, la société ayant été immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de cinq ans, il est précisé que les statuts ont été signés le 13 novembre 2020 lors de la constitution de la Société immatriculée le 25 novembre 2020 par :

La société C3,

société par actions simplifiée au capital de 11 195 681 750 euros,
dont le siège social est au 4 rue Floréal à 75017 Paris,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 722 714,
représentée par Monsieur Jean-Marc Lefevre, dûment habilité en sa qualité de président,

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé, dénommé « associé unique ». Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte par acquisition ou souscription, au capital de toutes sociétés et autres entités,
- et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **C86**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **PARIS (75017), au 4 rue Floréal**.

Il pourra être transféré partout en France par simple décision du président et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL
FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 40 000 euros correspondant à 4 000 actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par décision en date du 30 juillet 2021, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2 000 000 euros, par émission de 200 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Par décision de l'associé unique en date du 9 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 16 800 000 euros, par émission de 1 680 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 18 840 000 euros divisé en 1 884 000 actions d'une valeur de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et le registre tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister aux décisions collectives auxquelles ils doivent être convoqués.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE **CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Nomination – durée des fonctions : Le président est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Son mandat est renouvelable.

Cessation des fonctions : Les fonctions de président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par sa révocation, à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et s'il s'agit d'une personne morale, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou amiable. La décision de révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut donner lieu, en aucun cas, au versement d'indemnités.

Pouvoirs et délégation de pouvoirs : Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Rémunération : La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 13 - DIRECTEURS GENERAUX

Nomination – durée des fonctions : Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer, avec ou sans limitation de durée, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société. Leur mandat est renouvelable.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions : Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Pouvoirs et délégation de pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Rémunération : La décision nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération. Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée.

Article 14 - COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction pourra être créé par l'associé unique ou les associés. Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui le nommera.

Article 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou un directeur général, le cas échéant.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué s'il y a lieu et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

17.1 Conventions réglementées

Pour les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce. Conformément à la loi, ces conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention de ces conventions au registre des décisions de l'associé. En cas de pluralité d'associés, le Président ou le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

17.2 Interdictions

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- opérations sur le capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation de la société ;
- toutes les modifications statutaires autres que le transfert du siège social partout en France pour lequel le président est habilité à modifier les statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Mode de consultation :

a) associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises, à son initiative ou à l'initiative du président, par consultations écrites ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Tous moyens de communication écrite peuvent être utilisés pour la transmission des documents nécessaires à l'information de l'associé unique. L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens, au terme d'un délai raisonnable.

b) Collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du président ou de tout associé. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. À défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Consignation des décisions :

Les décisions prises par le président, l'associé unique ou de la collectivité des associés sont consignées dans un registre côté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX **BENEFICES – DIVIDENDES**

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2020.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice. Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code du commerce. Les pouvoirs du président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux comptes pour une durée de six exercices qui se terminera lors de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025 :

- KPMG SA, Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris la Défense CEDEX
775 726 417 RCS Nanterre.

Le commissaire ainsi nommé, préalablement consulté, a déclaré accepter le mandat qui lui est confié et que rien ne s'oppose à cette nomination.